

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Application des nouvelles soldes métropolitaines au personnel des instituteurs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les décrets du 27 juin 1921, du 10 mars 1923, du 8 avril 1924, du 17 juillet 1925, du 23 août 1927 et du 11 août 1928 relatifs au personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 21 mars 1928, relatif aux traitements des instituteurs et institutrices dans la métropole;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La tableau D annexé au décret du 11 août 1928, portant application des nouvelles soldes métropolitaines au personnel des instituteurs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est modifié comme il suit :

Instituteurs et institutrices :

1 ^{re} classe	16.000 frs.
2 ^{me} —	14.800 —
3 ^{me} —	13.600 —
4 ^{me} —	12.400 —
5 ^{me} —	11.200 —
6 ^{me} —	10.000 —
Stag.	9.000 —

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des fonctionnaires entre les différentes classes. Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera, dans sa classe, l'ancienneté qu'il y a déjà acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à partir de la même époque, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTE N° 656 promulguant le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Lomé, le 22 novembre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 26 avril 1928 réglant pour les Antilles et la Réunion les renvois des cours et des tribunaux pour suspicion légitime ou sûreté publique, ensemble les décrets portant organisation judiciaire dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les territoires africains sous mandat;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les territoires sous mandat administrés par le ministère des colonies, les renvois d'un tribunal à un autre ou d'une juridiction criminelle à une autre juridiction criminelle, pour cause de suspicion légitime ou sûreté publique, sont décidés par la cour de cassation, dans les conditions fixées par le chapitre II, titre V, du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois, au bulletin officiel du ministère des colonies et au journal officiel de chacun des territoires précités.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTE N° 655 promulguant le décret du 28 septembre 1928 portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du Budget colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 septembre 1928 portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du budget colonial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 septembre 1928 portant modifications au décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du budget colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

ensemble les décrets modificatifs, notamment ceux du 27 janvier 1926, du 28 août 1926 et du 14 septembre 1927 ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

Position 55. — Mettre : « Convoqués pour des périodes d'exercice ou des stages d'instruction ».

A. — Officiers. — Dispositions particulières. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le tarif de la solde budgétaire de l'armée active est applicable aux officiers de réserve, l'échelon de solde étant déterminé d'après le temps passé en activité ou en situation d'activité pour toute autre cause que l'accomplissement d'une période d'exercice ou d'un stage d'instruction ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Le reste, sans changement.

Après la position 55 bis, mettre une position 55 ter ainsi conçue :

NUMÉROS D'ORDRE DES POSITIONS	POSITIONS	SUBDIVISION DES POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
55 ter.	Officiers de réserve effectuant des périodes renouvelables dans les conditions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925.	—	Ont droit pendant toute la durée de la période aux mêmes allocations que les officiers de grade correspondant de l'armée active. Toutefois les intéressés ne comptent pour l'obtention de la solde progressive que les années de grade et de service passées dans l'armée active (y compris la durée du stage).	La solde allouée est la solde budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 8 janvier 1925 les officiers de réserve, qui antérieurement feront valoir leurs droits à pension de retraite ou à révision de pension, devront reverser rétroactivement la différence entre la solde budgétaire et la solde nette pendant le temps passé en situation d'activité pour toute autre cause que pour l'accomplissement d'une période d'exercice ou d'un stage d'instruction. Les dispositions prohibitives au cumul d'une solde d'activité, soit avec une pension civile ou militaire, soit avec un traitement civil, leur sont applicables.

Position 58. — Mobilisation Colonne "Règles d'allocation"

Remplacer le premier alinéa par les suivants :

« Les officiers de réserve et les officiers en retraite rappelés à l'activité en temps de guerre reçoivent la solde budgétaire et les accessoires attribués aux officiers de l'armée active de même grade. Toutefois, ils ne comptent, pour l'accession aux différents échelons de solde, que le temps passé dans l'armée en activité ou en situation d'activité pour toute autre cause que l'accomplissement d'une période d'exercice ou d'un stage d'instruction.

« Ceux qui, ultérieurement, feront valoir leurs droits à pension ou à révision de pension devront reverser rétroactivement la différence entre la solde budgétaire et la solde

nette pendant le temps passé en situation d'activité pour toute autre cause que pour l'accomplissement d'une période d'exercice ou d'un stage d'instruction. »

ART. 2. — Le tableau inséré à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme il suit :

Position 3. — Indemnité pour charges militaires. Colonne « Désignation des militaires qui participent aux indemnités », mettre

« Officiers en activité, en non activité, officiers généraux en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle. »

Colonne « Règles d'allocation », Remplacer le premier alinéa par le suivant :